



LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DES VICTIMES DEVANT LA CPI

Questions et préoccupations présentées par le Groupe de Travail pour les Droits des Victimes à l'occasion de la 10^e session de l'Assemblée des États Parties 12 - 21 décembre 2011

Le Groupe de Travail pour les Droits des Victimes (GTDV) est un réseau de groupes de la société civile nationale et internationale et d'experts, créé en 1997 sous les auspices de la Coalition pour la Cour Pénale Internationale. Ses membres incluent des ONG aussi bien internationales que nationales, ainsi que des experts, de pays d'origine très variés, en particulier de pays touchés par les enquêtes et les poursuites de la CPI.

TABLE DES MATIERES

1. Résumé des recommandations	2
2. Préoccupations budgétaires	4
3. La stratégie des victimes.....	5
4. Les directives de la Cour au sujet des intermédiaires	5
5. Protection.....	6
6. La Participation des Victimes	7
7. Aide juridictionnelle pour les victimes	10
8. Réparations et Fonds au Profit des Victimes	12
Annexe: Rapport du GTDV, <i>Etablir des procédures et des principes pour une réparation effective devant la Cour Pénale Internationale</i>	15

1. Résumé des recommandations

Le GTDV recommande aux Etats Parties de:

Sur le Budget

- Assurer que le budget adopté lors de la 10ème Session de l'AEP donne à la Cour les ressources nécessaires pour mettre en œuvre son mandat '*en relation avec les victimes*'.
- Reconnaître que le système intégré établi par le Statut de Rome ne peut pas être séparé et de rejeter toute division entre les activités soit disant "centrales" et "non centrales".
- Continuer à apporter leur soutien entier aux activités de sensibilisation de la Cour reconnaissant que c'est un élément essentiel afin de mettre en œuvre le mandat judiciaire de la Cour.

Sur la Stratégie en relation avec les Victimes

- Continuer à prendre part aux discussions sur la stratégie révisée sur les victimes.

Sur les directives en relation avec les intermédiaires

- Reconnaître le rôle crucial joué par les intermédiaires dans la mise en œuvre du mandat de la Cour.
- Assurer que des ressources adéquates sont en place pour mettre en œuvre le projet de directives sur les intermédiaires une fois adopté.

Sur la protection

- Soutenir les efforts de la Cour pour mettre en place des mesures adéquates et efficaces de protection grâce à la conclusion d'accords de relocalisation avec la Cour et, même en l'absence d'arrangements permanents, de répondre manière positive aux demandes urgentes de relocalisation temporaire.
- Contribuer au Fonds spécial pour les relocalisations créé par le Greffe et soutenir les mesures de protection locales, y compris les mesures temporaires ad hoc développée pour répondre aux situations dans lesquelles des individus face à un danger imminent.

Sur la participation

- Assurer que la SPVR se voit donner les ressources adéquates pour prévenir la répétition des situations où les victimes ne sont pas en mesure d'exercer leurs droits tels que consacrés dans le Statut de Rome
- Engager des discussions constructives avec la Cour sur la façon de revoir le système actuel de participation des victimes, afin de le rendre plus efficace, efficient et durable.
- S'assurer que la SPVR est capable de baser plus de personnel dans les bureaux sur le terrain pour permettre des interactions plus étroites et constantes avec les groupes concernés.

Sur l'aide juridique

- Veiller à ce que tout examen systémique de la provision de l'aide juridique qui pourrait avoir lieu considère en son cœur l'adéquation et l'efficacité de la représentation juridique, soit ouvert au plus large éventail de parties prenantes, soit transparent et conduise à un résultat clair.
- Reconnaître qu'en ce qui concerne la représentation légale, le choix des victimes est la règle et de s'assurer que la Cour est en mesure de reconnaître le choix des victimes en ce qui concerne la nomination de la représentation légale commune.

Sur la réparation

- Contribuer au Fonds au Profit des Victimes pour les victimes.
- Intensifier les discussions sur la question de la coopération à l'égard de la localisation, gel, saisie et transfert des actifs ainsi que concernant les autres besoins en matière de coopération relatifs aux réparations et au Fonds au Profit des Victimes.
- Reconnaître que les procédures de réparation sont un moyen important par lequel la souffrance des victimes sera reconnue et leur dignité restaurée.

Le GTDV recommande à la Cour de:

Sur le Budget

- S'assurer que les propositions de budgets englobent TOUTES les ressources nécessaires pour mettre en œuvre le mandat de la Cour, en particulier, les ressources nécessaires pour le traitement des demandes des victimes.

Sur la Stratégie en relation avec les Victimes

- S'assurer que la stratégie révisée en relation avec les victimes peut être opérationnalisée et fournir des données de base adéquates et des indicateurs pour permettre des discussions sérieuses en avance de l'adoption de la stratégie révisée.

Sur les directives en relation avec les intermédiaires

- S'assurer que les ressources nécessaires pour appliquer les directives sont demandées dans les futurs budgets de la Cour.
- Intégrer un mécanisme de plainte dans les Directives
- Clarifier l'application des directives aux intermédiaires nommés directement par les victimes.
- Clarifier les obligations de divulgation pour les intermédiaires.

Sur la protection

- S'assurer que les systèmes de protection, à la fois réactifs et responsifs, sont en place en ce qui concerne les victimes, et les autres personnes à risque.
- S'assurer que des mesures de protection spéciales sont en place pour répondre aux besoins spécifiques de protection physique et psychologique des enfants, victimes âgées et/ou gravement traumatisées.
- Évaluer l'efficacité, l'adéquation et l'impact des mesures de protection actuelles en ce qui concerne les besoins spécifiques de protection des victimes de violences sexistes et les réviser le cas échéant.

Sur la participation

- Demander les ressources nécessaires pour faire face aux nombre croissant de demandes des victimes et de s'engager dans un dialogue avec les structures concernées de l'AEP pour justifier pourquoi ces ressources sont nécessaires.
- Mettre en place des systèmes adéquats pour s'assurer que la Cour peut gérer le nombre croissant de demandes des victimes.
- Mettre en place des délais clairs pour demander et obtenir les informations manquantes sur les demandes de participation des victimes, y compris:
 - S'efforcer d'examiner les demandes reçues et de demander toutes les informations manquantes dans les deux semaines suivant la réception d'une demande reçue.

- Fournir un soutien adéquat aux victimes et à leur représentant légal en vue d'obtenir les informations manquantes.
- Travailler plus étroitement avec les victimes, les intermédiaires et les représentants légaux, le plus tôt possible, pour s'assurer que les demandes sont soumises aussi complètement que possible.

Sur l'aide juridique

- Veiller à ce que tout examen systémique de la provision de l'aide juridique qui pourrait avoir lieu considère en son cœur l'adéquation et l'efficacité de la représentation juridique, soit ouvert au plus large éventail de parties prenantes, soit transparent et conduit à un résultat clair.
- Communiquer sans tarder avec les conseils nommés directement avec les victimes afin de s'assurer qu'ils sont informés de leur mandat et en possession des dossiers de leurs clients.
- Veiller à ce que la nomination de la représentation légale commune se fasse bien à l'avance des audiences cruciales où l'avocat sera appelé à agir sur les instructions des victimes, tout en garantissant une consultation adéquate avec les victimes sur leur choix de représentation.
- Soutenir adéquatement les représentants légaux des victimes qui reçoivent l'aide juridique.

Sur la réparation

- Effectuer une planification préalable autant que possible avant le début de la première procédure de réparation afin de favoriser une approche commune dans les différentes chambres, et de s'assurer qu'il y a une compréhension commune des implications de ce processus et de à quoi les résultats possibles pourraient ressembler.
- Intensifier les discussions sur la question de la coopération à l'égard de la localisation, gel, saisie et transfert des actifs ainsi que concernant les autres besoins en matière de coopération relatifs aux réparations et au Fonds au Profit des Victimes.

2. Préoccupations budgétaires

Les contraintes exercées par les pressions budgétaires touchent tous les domaines liés au travail de la Cour Pénale Internationale. Certains Etats continuent d'exercer des pressions pour imposer un budget sans augmentation (croissance nominale nulle) malgré les besoins de ressources nouvelles associés à l'enquête menée sur les crimes commis en Libye ainsi qu'à l'accroissement général de l'activité juridictionnelle, tout en maintenant le niveau d'activité nécessaire dans les pays-situations existants. Cette pression a eu un impact négatif sur la proposition du budget de la Cour pour l'année 2012 et a conduit la Cour à sous-estimer le coût de certaines activités et programmes.¹

Notamment, la Cour a sous-estimé les coûts nécessaires afin de mettre en œuvre son mandat vis-à-vis des victimes. Comme nous le noterons ultérieurement, le sous-financement de certaines fonctions touchant les victimes a déjà eu un impact négatif sur la délivrance des services (en particulier, le traitement des demandes de participation aux procédures des victimes).

Le GTDV craint que la volonté de trouver des mesures d'économies supplémentaires n'indique une approche générale focalisée sur les préoccupations financières en ce qui concerne la révision ou l'introduction de nouvelles politiques et procédures. Nous sommes spécifiquement

¹ Voir, CICC Budget and Finance team, Rapport pour la 10ème session de l'AEP, 29 novembre 2011; CICC Lettre aux ministres sur le Budget de la CPI 2012, 6 juillet 2011, http://iccnow.org/documents/CICC_Letter_on_the_2012_ICC_Budget_-_6_July_2011.pdf; Soumission auprès du Comité sur le budget et les Finances lors de sa 17ème session du 22 au 30 août 2011, 17 août 2011, http://iccnow.org/documents/Commentary_on_2012_Budget_17_August_2011.pdf

inquiets en raison de certaines suggestions faites dans le contexte de la révision du budget selon lesquelles les activités telles que l'information publique et la sensibilisation des victimes, ainsi que le travail sur le terrain du Fonds au profit des victimes pourraient être potentiellement financées par des sources extérieures au budget général de la Cour.² Le travail de la Cour ne devrait pas être divisé entre des activités dites « centrales » et d'autres moins « centrales » ou "non centrales" ; le Statut de Rome prévoit un système intégré qui ne peut pas être simplement divisé afin de convenir aux objectifs budgétaires. La réalité est que la sensibilisation, la participation des victimes, les réparations et la protection des victimes et des témoins, sont nécessaires pour permettre à la CPI d'exercer ses fonctions judiciaires. Par exemple, la sensibilisation est essentielle pour assurer que les victimes peuvent accéder à leurs droits de participation en vertu du Statut de Rome et est l'une des fonctions non-judiciaire quintessentielle et clé, de la Cour : cela a été reconnu par les États et par la Cour depuis 2006. Il serait dangereux de laisser cela être affaibli sous l'apparence de séparation entre des fonctions essentielles et non essentielles, selon qu'elles sont ou non judiciaires. La Cour doit élaborer des processus créatifs et innovateurs pour surmonter ces défis.

3. La stratégie des victimes

Le GTDV accueille avec satisfaction la référence dans la résolution omnibus au travail continu de la Cour afin de développer une stratégie en relation avec les victimes. Le GTDV pense qu'une stratégie claire, avec des données de repère détaillées et des indicateurs de performance clairs afin de mesurer les progrès effectués dans la réalisation des objectifs posés en relation avec chacun des domaines cernés dans la stratégie, est essentielle si des progrès doivent en effet être achevés afin de remplir les obligations statutaires envers les victimes. Ceci est également nécessaire dans une perspective de transparence et de responsabilité/bonne administration.

4. Les directives de la Cour au sujet des intermédiaires

Le GTDV comprend que la Cour a finalisé un projet de directives sur ses relations avec les intermédiaires. Une fois cette stratégie adoptée, elle sera crucialement importante autant pour la Cour que pour ceux qui s'engagent avec elle en tant qu'intermédiaires. Compte tenu de l'ampleur et de la complexité des situations dans lesquelles la Cour est engagée, il est naturel que la Cour soit amenée à travailler avec de nombreux différents types d'acteurs l'aidant à accomplir son mandat : Par exemple, le Bureau du Procureur pourrait travailler avec différentes sources qui pourraient conduire les enquêteurs aux témoins. ; Les organisations locales peuvent aider les victimes à remplir les formulaires de participation aux procédures et permettent de maintenir le contact avec les victimes même après que les représentants légaux aient été nommés ; le Fonds au profit des victimes pourra travailler avec des partenaires afin d'accomplir son travail d'assistance et de réhabilitation au profit des victimes et de leurs familles. Il est important pour la Cour de déterminer une stratégie appropriée afin de gérer ces différents rapports et de s'assurer que les intermédiaires ne sont pas indument mis en danger en raison de leur engagement avec la Cour.

Le projet définitif incorpore de façon positive une série de directives qui incluent des critères de sélection pour les intermédiaires, tels que la capacité d'assurer une stratégie liée au genre dans leur travail. Il prévoit également l'adoption d'un code de conduite pour les intermédiaires avec lesquels la Cour choisit de travailler, pour permettre de réguler les relations de travail ainsi que les attentes. Le projet reconnaît le besoin de rembourser les dépenses des intermédiaires

² Rapport du Comité sur le Budget et les Finances sur le travail de sa dix-septième session, ICC-ASP/10/15, para 25: ' l'Assemblée pourrait souhaiter considérer si des mécanismes alternatifs à la fois pour financer et mettre en œuvre certains services pourraient aussi être un moyen d'accommoder le niveau désirable d'activité en augmentation. Par exemple, dans ce rapport, le Comité recommande que le Secrétariat du Fonds au Profit des Victimes entreprenne une étude sur la possibilité d'utiliser un pourcentage des contributions volontaires pour couvrir les couts liés à la mise en œuvre des programmes et projets sur le terrain. Il pourrait aussi y avoir d'autres domaines d'activité actuels de la Court qui pourraient bénéficier d'un système mixte de financement par des contributions évaluées et volontaires, tels que la sensibilisation et l'information publique.' [Traduction informelle]

qui rendent des services contractuels à la Cour, sans prendre en compte le fait qu'ils sont probablement incapables de couvrir les frais à l'avance. Il reconnaît également que les intermédiaires peuvent relever de la catégorie de personnes qui peuvent encourir des risques et qui doivent donc être protégées, bien qu'un travail additionnel pourrait être nécessaire afin de clarifier les responsabilités des différents organes et sections de la Cour pour assurer la provision d'une protection experte et neutre.

Pourtant, en particulier concernant les victimes, les intermédiaires ne sont pas nécessairement désignés pas la Cour mais par les victimes elles-mêmes - il y a des interlocuteurs naturels dans les communautés des victimes qui peuvent être des personnes de confiance locales auxquelles les victimes peuvent demander des conseils ou leur aide dans leurs contacts avec la Cour. Il n'est cependant pas clair de savoir dans quelle mesure les directives (ainsi que la protection des intermédiaires contenue dedans) s'appliquent aux intermédiaires qui n'ont pas été sélectionnés par la Cour mais par les victimes elles-mêmes. Ceci est source de préoccupations compte tenu de la vulnérabilité inhérente de ces personnes et groupes en raison de leur proximité avec les victimes ainsi que du spectre de l'instabilité continue et des conflits en cours dans de nombreux pays-situation dont la Cour est saisie.

D'autres domaines à clarifier ou à améliorer incluent le besoin de développer un mécanisme de plainte par lequel les intermédiaires pourront faire état et résoudre les contentieux nés au cours de leur travail avec des organes de la Cour, ou vice et versa. Les directives précisent également que lorsqu'une relation se forme avec un autre organe ou unité de la Cour, les intermédiaires doivent divulguer les précédents engagements qu'ils ont pu avoir avec un autre organe. Si il est important pour la Cour d'avoir de telles informations afin d'éviter des conflits d'intérêts ainsi que d'autres problèmes, il devrait être précisé à qui la divulgation doit être faite, afin d'éviter que les intermédiaires ne dévoilent des informations confidentielles à n'importe quel employé de la Cour.

5. Protection

Le GTDV note que sans un système robuste en place pour assurer la protection des victimes et des témoins, peu de personnes accepteraient de s'engager avec la Cour pénale internationale, soit en tant que témoins, participants ou toute autre catégorie. Alors que l'existence continue de conflits dans de nombreux pays-situation complique le processus de mise en place de mesures de protection, cela ne diminue pas pour autant l'obligation légale ou morale de veiller à une protection adéquate et efficace. La protection inclut la mise en place de mesures pour assurer la sécurité et l'intégrité des victimes et des témoins et tous ceux qui peuvent être mis en danger à cause de leur interaction avec eux et de le faire de façon préventive afin d'éviter les interventions tardives qui sont dans la plupart des cas à la fois inefficaces et inefficaces. La protection inclut également l'obligation de veiller à ce que les victimes et les témoins sont capables de s'engager avec la Cour dans un espace émotionnellement sûr, et ne sont pas retraumatisés par et à travers le processus. De plus, ce qui peut être adéquat ou approprié peut dépendre des circonstances et des personnes impliquées. En effet, les mesures de protection de la Cour devraient, aussi souvent que possible, être réparatrices pour les victimes. Des mesures spéciales peuvent être nécessaires pour certaines catégories de personnes particulièrement vulnérables comme les enfants et les personnes âgées ou gravement traumatisées. Les victimes de violence sexuelle peuvent également avoir besoin de formes spéciales de protection en vue de la stigmatisation omniprésente qu'elles peuvent rencontrer dans leurs foyers et communautés, ainsi que des formes spécifiques de traumatismes auxquelles elles ont fait face.

Ces derniers mois ont mis sur le devant de la scène certaines préoccupations en relation avec la protection qui ont émergées lors des procédures judiciaires de la Cour. Des allégations ont été faites selon lesquelles des enquêteurs de la défense auraient divulgué les noms de victimes-

témoins protégés³ et que des témoins auraient été intimidés.⁴ Le GTDV est consterné par certains des commentaires dans la section sur la protection et soutien des témoins dans le rapport de la Cour sur la coopération, qui décrivent la coopération des États comme étant très limitée.⁵ Nous encourageons les États parties à appuyer les efforts de la Cour pour mettre en place des mesures de protection adéquates, efficaces, et aussi souvent que possible réparatrices telles que: en concluant des accords de relocalisation avec la Cour et même en l'absence d'arrangements permanents, en répondant de façon positive aux demandes urgentes de relocalisation temporaire; en contribuant au Fonds spécial pour les relocalisations créé par le Greffe et en soutenant les mesures de protection locales du Greffe, y compris les mesures ad hoc temporaires pour répondre aux situations dans lesquelles les individus font face à un danger imminent.

6. La Participation des Victimes

Le GTDV accueille avec satisfaction la déclaration dans la proposition de résolution Omnibus⁶ qui prend note avec inquiétudes des rapports de la Cour sur les retards constants de la Cour en matière de traitement des demandes de participation aux procédures émanant des victimes⁷ et souligne le besoin de songer à revoir le système de participation des victimes en vue d'améliorer son effectivité, efficacité et sa viabilité.

Sous le système actuel, toutes les victimes souhaitant participer aux procédures devant la Cour doivent envoyer une demande de participation au Greffier, établissant en détail la nature des préjudices subis, ainsi que la façon dont leurs intérêts personnels sont affectés. La Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR) du Greffier évalue ensuite si la demande est complète au regard des critères posés par la norme 86(2) du règlement. Si une demande est incomplète la SPVR peut demander un complément d'information en accord avec la norme 86(3) afin de s'assurer que la demande contient toutes les informations pré-requises, avant de transmettre la demande à la Chambre ainsi qu'un rapport.⁸ Pour l'instant, la plupart des chambres ont décidé que seules les demandes complètes doivent être transmises par la SPVR pour qu'une décision⁹ soit rendue sur la question de savoir si le requérant peut se voir accorder le statut de participant dans l'affaire ou la situation.

³ Requête relative à la situation sécuritaire de la victime [Expurgé] et potentiellement d'autres victimes, 14 octobre 2011, ICC-01/04-01/07-3179-RED, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1246288.pdf>; Decision on the "Prosecution's Urgent Submission Concerning Defence Public Disclosure of Confidential Witness Information, 2 novembre 2011, ICC-01/09-01/11-362, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1260017.pdf>.

⁴ Déclaration finale du représentant légal commun des victimes lors de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire Ruto, 8 septembre 2011

⁵ Rapport de la Cour sur la Coopération, ICC-ASP/10/40, 18 novembre 2011, paras. 45-6. «La Cour fait à présent face à un défi critique en terme de protection des témoins. Faisant face à une situation imprévisible et urgente en début d'année 2011, la Cour a demandé aux Etats Parties d'accepter certains témoins de façon temporaire sur leur territoire. Sur les 9 requêtes en coopération envoyées à cet effet, aucune n'a reçu de réponse positive. Le Greffe a besoin d'avoir la capacité d'évacuer les témoins de façon urgente dans des pays-refuge lorsqu'une situation mettant en danger la vie du témoin se matérialise. Il est crucial que les Etats considèrent attentivement leurs propres paramètres juridiques vis-à-vis de la protection des témoins. Si la Cour venait à ne pas être en mesure de trouver un Etat acceptant les témoins sur son territoire sans long préavis, il existe un risque sérieux et imminent de mettre un témoin en danger grave.»

⁶ Tel que mentionné dans le Rapport du Bureau sur les Victimes et les Communautés affectées et le Fonds au Profit des Victimes, ICC-ASP/10/31, 22 novembre 2011, http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP10/ICC-ASP-10-31-ENG.pdf

⁷ à la fin octobre 2011, d'après les chiffres du Greffe:

9,910 victimes avaient demandé à participer aux procédures (2,228 dans la situation ou affaires individuelles en relation avec la République Démocratique du Congo; 1,028 pour l'Ouganda; 209 pour le Darfour; 3,873 pour la République Centrafricaine et 2,572 pour le Kenya). Les chiffres ont augmenté de façon significative depuis l'année dernière. Parmi ces demandes 5,639 ont été enregistrées depuis le début de l'année 2011.

Parmi ces demandes **3,446** ont été acceptées par les Chambres pertinentes: 127 dans l'affaire Lubanga; 366 pour l'affaire Katanga et Ngudjolo Chui; 132 pour l'affaire Mbarushimana; 41 pour l'affaire Kony et autres; 1,937 pour l'affaire Bemba; 87 pour l'affaire Abu Garda; 6 pour l'affaire Harun et Kushayb; 12 pour l'affaire Al Bashir; 178 pour l'affaire Banda and Jerbo ; 327 pour l'affaire Ruto et al.; 233 pour l'affaire Muthaura et al.

6,896 demandes de réparation ont été reçues par le Greffe (1,160 en relation avec la RDC; 15 pour l'Ouganda; 54 pour le Darfour; 1,943 pour la République Centrafricaine et 2,857 pour le Kenya.

⁸ Regulation 86(5) of the Regulations of the Court

⁹ Tel que nous le discuterons, certaines Chambres ont néanmoins indiqué que lorsque les demandes ne sont pas complétées dans un délai raisonnable, elles doivent alors être transmises à la Chambre.

Dans les mois récents, à de nombreuses occasions le Greffier a cité les contraintes de ressources et de personnel afin de justifier son incapacité à traiter dans les temps les demandes des victimes, en particulier dans les affaires *Mbarushimana*, *Ruto et. al* et *Muthaura et. Al*. Nous comprenons que 470 victimes ayant introduit une demande de participation dans l'affaire *Mbarushimana* avant la date limite fixée par la Chambre, se sont vues refuser l'opportunité de voir leurs demandes examinées en raison de l'incapacité de la SPVR à traiter les demandes dans les temps. Dans l'affaire *Ruto et. al case*, alors que le Greffier a finalement été capable de traiter, dans le but d'évaluer leur complétude, la plupart, si ce n'est toutes les demandes reçues, et a transmis les demandes complètes à la Chambre, 1,700 demandes ont été jugées incomplètes par le Greffier et n'ont jamais été transmises à la Chambre. Dans le procès Bemba en cours, le calendrier proposé par le Greffe et adopté par la Chambre Préliminaire pour la transmission de 2,830 demandes qui étaient pendantes à la fin Aout, implique que certaines des victimes n'auront peut être pas de décision sur leur demande avant février 2012.¹⁰D'ici là, il est probable que l'accusation aura fini la présentation de sa preuve. Enfin, aussi récemment qu'en novembre 2011, la Section de la participation des victimes et des réparations a indiqué que malgré avoir obtenu des informations manquantes ayant précédemment été demandées en juillet 2011, 27 demandes de participation de victimes dans l'affaire *Lubanga* n'ont pas pu être traitées et transmises à la Chambre avant la fin du procès en raison de contraintes de ressources.¹¹

Le GTDV est consterné qu'un nombre si important de victimes aient manqué l'opportunité de participer à des audiences clés parce que 1) la SPVR n'a pas la capacité d'examiner leurs demandes, et/ou 2) l'information manquante n'est pas obtenue en temps opportun par la SPVR pour assurer que les demandes puissent être traitées et transmises. Le dernier défi concerne les ressources financières et humaines limitées de la SPVR au siège et en particulier sur le terrain pour faire passer aux victimes et leurs représentants l'information sur les documents manquants. Il concerne aussi le problème du fait que les représentants légaux ne reçoivent pas l'aide judiciaires avant le statut de victimes ne soit confirmé par la Chambre, ce qui empêche les descentes sur le terrain et un contact adéquat avec les victimes.

Le système ne fonctionne pas de façon satisfaisante et les victimes en sont les perdantes. Une audience de confirmation des charges peut être raisonnablement attendue dans *l'affaire Gbagbo* en 2012 et le GTDV urge les Etats et la Cour de s'assurer que les victimes de cette affaire ne soient pas, elles-aussi, aussi perdantes. Une approche de *laissez-faire* n'est simplement pas acceptable; il existe une obligation de garantir que le système fonctionne, ou de revoir le système afin de maximiser son efficacité sans pour autant remettre en question les droits des victimes tels que prévus dans le Statut. La Cour aura à faire face à de plus en plus de demandes émanant des victimes. Le nombre élevé de demande est positif en ce qu'il montre que les victimes et plus largement les communautés souhaitent s'engager avec la Cour. Cependant la Cour a la responsabilité de mettre en place un système adéquat afin de s'assurer qu'elle peut gérer de telles augmentations – en augmentant ses effectifs et ses ressources, soit en rendant ses procédures plus efficaces et effectives, ou les deux.

Le besoin d'un calendrier clair pour demander et obtenir les informations manquantes

Le statut et le règlement de la Cour ne prévoit pas de calendrier régulant le traitement, la complétion, et la transmission des demandes de participation des victimes à la chambre compétente. En pratique, des mois peuvent s'écouler et parfois des années avant qu'une demande de victime soit complète et fasse l'objet d'une décision.

Néanmoins, quelques chambres ont mis en place des échéances, suggérant qu'une fois que la demande de participation a été reçue, elle devrait être traitée par le Greffier, et faire l'objet de

¹⁰ Decision setting a timeline for the filing of observations on pending victims' applications, 09 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-1726, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1229914.pdf>. La Chambre a approuvé la proposition du Greffe de soumettre les demandes restantes au fur et à mesure entre le 9 septembre 2011 et le 13 janvier 2012, les parties ayant 21 jours après la notification pour faire leurs observations.

¹¹ Request for instructions on victim's applications for participation and reparations received by the Registry, 2 novembre 2011, ICC-01/04-01/06-2817, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1260260.pdf>

demande de complément d'informations dans le cas où elle serait incomplète, dans un délai de deux semaines.¹² La jurisprudence récente dans les affaires kényanes reconnaît que « il est de la responsabilité de la SPVR de s'assurer que **toutes** les demandes sont remplies avec les informations pertinentes et de façon complète et, dans le cas où des informations manqueraient, de demander, conformément à la norme 86(4) du Règlement, de telles informations ou documentations dans un délai de deux semaines après réception de la demande. Si ces demandes de complément s'avèrent infructueuses après l'écoulement d'un délai raisonnable, le Greffier doit soumettre ces demandes à la Chambre pour examen par le Juge Unique."¹³ [Souligné par l'auteur]

De toute évidence, il existe des difficultés inhérentes à l'obtention d'informations auprès des victimes qui vivent souvent dans des endroits éloignés et dangereux. Le GTDV en appelle au Greffe, en l'absence d'instructions plus précises d'une chambre, pour mettre en place ses propres directives internes sur les délais qui doivent être appliqués en ce qui concerne la demande et l'obtention des informations manquantes. Par exemple, le Greffe pourrait s'efforcer d'examiner les nouvelles demandes et de demander toute information manquante dans les deux semaines suivant la réception d'une demande ; si le Greffe n'est pas en mesure d'obtenir lesdites informations dans les six mois, il devrait alors procéder à la transmission des demandes à la Chambre pertinente, lorsque cela est approprié. Il est important que le Greffe réponde aux demandes des victimes dans des délais clairs. Cela est nécessaire tant en matière de responsabilité générale du Greffe, que au niveau de la nécessité de traiter les victimes avec considération et respect.

Nécessité d'un soutien adéquat pour obtenir les informations manquantes

Les règles et les normes ne font référence qu'à la capacité du Greffe à faire "des demandes d'information" ou "demander des informations complémentaires". Il est entendu que le régime d'aide judiciaire de la Cour ne prévoit pas actuellement de fournir une aide financière (ni frais, ni soutien logistique) aux représentants légaux des victimes pour collecter les informations manquantes qui ne sont pas expressément demandées par une Chambre.¹⁴ Le GTDV appelle la SPVR à assister les représentants légaux des victimes dans l'obtention des informations manquantes, à travers la mise en place d'un soutien financier et logistique. Ceci est la réponse la plus appropriée dans les cas où les victimes ont confirmé un avocat. Dans tous les autres cas, la SPVR devrait obtenir cette information directement, à la lumière du fait qu'elle est l'unité «chargée d'aider les victimes et les groupes de victimes."¹⁵

Il est évident que la non soumission des renseignements requis est susceptible d'entraîner le rejet des demandes des victimes. Obtenir les informations manquantes est un processus long et des ressources suffisantes devraient être fournies à ceux mandatés de recueillir les informations, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur de la Cour. Tant que la Cour continue d'exiger cette information, il incombe au Greffe de faciliter sa réception, en ligne avec son obligation "] d'aider les victimes et les groupes de victimes."¹⁶

En ce qui concerne les «situations» devant la Cour, le Greffe a été mis en demeure par les Chambres, afin de s'assurer qu'il sera prêt à soumettre aux Chambres toutes les demandes complètes pertinentes des victimes dans l'éventualité où une «procédure» surgisse dans

¹² *Ruto et al. Case*, First Decision on Victims' Participation in the Case, 30 mars 2011, ICC-01/09-01/11-17, <http://www.icccpi.int/iccdocs/doc/doc1049619.pdf>.

¹³ First decision on Victims' Participation in the Case, 30 mars 2011, ICC-01/09-01/11-17, para 18, <http://www.iccpi.int/iccdocs/doc/doc1049619.pdf>.

¹⁴ Rapport intérimaire de la Cour sur l'aide judiciaire : aspects juridiques et financiers du financement de la représentation légale des victimes devant la Cour, 9 mai 2009, ICC-ASP/8/3, para 35 qui indique que « Considérant les limites qui doivent être imposées en ce qui concerne les dépenses pouvant être prises en charge par la Cour, le Greffe n'a pas jugé qu'il serait possible, dans le cadre du budget de l'aide judiciaire, d'autoriser de telles dépenses supplémentaires, qui porteraient notamment sur des éléments comme les suivants: c) Les paiements afférents à l'assistance fournie aux victimes pour les aider à remplir les formulaires de demande participation ou de réparations. »

¹⁵ Norme 86(9) du Règlement de la Cour « Une unité spécialisée chargée de la participation des victimes et des réparations est placée sous l'autorité du Greffier. Cette unité est chargée d'aider les victimes et les groupes de victimes. »

¹⁶ Norme 86(9) du Règlement de la Cour

laquelle les victimes seraient potentiellement éligibles à la participation.¹⁷ Il est donc crucial que les ressources soient trouvées pour garantir que les demandes puissent être complétées à temps.

La SPVR devraient travailler plus étroitement avec les victimes, les intermédiaires et les représentants légaux, le plus tôt possible, afin de s'assurer que les demandes soumises sont aussi complètes que possible. La SPVR devrait formuler des stratégies pour assurer que les informations manquantes sont recueillies avec célérité et identifier (et demander) les ressources dont elle a besoin pour assurer que le travail soit fait. Le GTDV appelle le Bureau du Greffe à urgemment finaliser le développement de la base de donnée pour les demandes de victimes et d'assurer qu'elle puisse être mise à la disposition ou qu'un accès puisse être autorisé, tel qu'approprié, aux représentants légaux des victimes afin de faciliter la gestion et la revue des demandes de leurs clients. La SPVR devrait aussi considérer la possibilité de baser plus de son personnel dans les bureaux de la Cour sur le terrain pour permettre des interactions plus proches et constantes avec les groupes pertinents. Nous sommes stupéfaits et inquiets de l'apparente contradiction entre le fait que le Greffe ait à plusieurs reprises mentionné le « manque de ressources » pour justifier son incapacité à se conformer aux délais fixés, et pourtant n'a pas saisi l'occasion du budget 2012 pour établir en termes réalistes ses besoins afin d'accomplir le travail

Le GTDV et certains de ses membres ont déjà soulevé certaines de ces préoccupations avec le Greffe, et nous croyons que certains gains en efficacité peuvent être trouvés dans le traitement des demandes des victimes sans porter atteinte aux droits importants accordés aux victimes en vertu de l'Art 68 (3) du Statut de Rome. Là encore, toute révision du système doit viser à maximiser l'efficacité et l'efficience.

7. Aide juridictionnelle pour les victimes

À la lumière des récents commentaires faits par le Comité du budget et des finances (CBF),¹⁸ le GTDV recommande que toute révision systémique de la provision de l'aide juridictionnelle qui pourrait être effectué, considère comme préoccupation centrale, l'adéquation et l'efficacité de la représentation juridique. Il s'agirait notamment de recueillir les vues des victimes sur le caractère et la qualité de la représentation juridique et la mesure dans laquelle leurs préoccupations ont été adressées. La révision elle-même devrait être un processus ouvert à la vaste étendue de parties prenantes, transparent et conduisant à un résultat clair.

Détermination de la représentation légale commune

L'inclusion d'un système novateur de représentation légale commune pour les victimes est un marqueur d'efficacité important. La Cour (y compris le Greffe) vient seulement de commencer à

¹⁷ *Situation en République du Kenya*, Decision on Victims' Participation in Proceedings Related to the Situation in the Republic of Kenya, 3 Novembre 2010, ICC-01/09-24, para 21 dans laquelle la Chambre souligne "l'importance que la SPVR soit prête à tout moment à soumettre les demandes complètes ainsi que son évaluation, lorsqu'une question requérant une détermination juridique est amenée devant la Chambre » ; *Situation en République Démocratique du Congo*, Decision on victims' participation in proceedings relating to the situation in the Democratic Republic of the Congo, 11 avril 2011, ICC-01/04, 593, para 13.

¹⁸ Rapport du Comité sur le Budget et les Finances sur le travail de sa dix-septième session, ICC-ASP/10/15, para 15, qui note que à la lumière des coûts en augmentation de l'aide juridictionnelles à la fois pour la défense et les victimes, le Comité est d'avis qu'une révision du système de l'aide juridictionnelle est désormais urgemment nécessaire. Pour être clair, une décision sera au final nécessaire quant à la viabilité des coûts financiers de ce système d'aide juridictionnelle et à savoir si des alternatives ou changement pourrait aider à contenir les coûts tout en assurant un procès équitable pour l'accusé et une représentation adéquate et la participation des victimes. Voir aussi, l'annexe 3 du rapport du CBF para 10, qui indique que : « ... le Comité a déjà indiqué qu'un système dans lequel les victimes seraient représentées uniquement par le Bureau du Conseil Publique pour les Victimes serait plus efficace. En tout état de cause, le BCPV fournit déjà un soutien non négligeable aux conseils externes, ayant assisté 39 représentants légaux et plus de 2,300 victimes. Etant donné que la Cour est la seule Cour Pénale internationale à accepter la participation des victimes, toutes comparaisons avec d'autres tribunaux internationaux ne seraient pas basées sur les mêmes situations. Un tel système ne devrait pas exclure la possibilité d'obtenir un conseil externe dans l'éventualité de conflit d'intérêt entre les groupes de victimes. »

élaborer un processus afin de déterminer quand un représentant légal commun est justifié, comment choisir un tel représentant et comment rendre cette nomination effective.

Transmission des demandes aux représentants légaux

La Règle 90 (1) stipule que «la victime est libre de choisir un représentant légal". Souvent, les victimes nomment un représentant légal, sans l'informer la personne qu'ils l'ont nommée comme représentant légal. La SPVR devrait automatiquement et promptement établir un lien avec les représentants nommés dans les demandes afin de s'assurer que 1) le représentant est au courant du mandat qui lui a été donné, et 2) le représentant est en possession des demandes de participation/réparation de ses clients (souvent cela n'est pas le cas car celles-ci ont été transmises directement à la Cour), afin qu'ils puissent commencer à s'acquitter de leurs obligations envers leurs clients.

Processus de nomination de la représentation légale commune

Nous reconnaissons les défis pour le Greffe de développer un système qui respecte ses obligations en vertu de la règle 90 du Règlement de Procédure et de Preuve, et donne plein effet à l'autonomie des victimes d'exercer leur droit de participer aux procédures conformément à l'article 68 (3) du Statut. Nous reconnaissons également les défis auxquels le Greffe est confronté dans l'exercice de son mandat dans le contexte de contraintes budgétaires et pratiques.

Nous avons déjà écrit au Greffier le 17 août 2011 nos préoccupations sur la façon dont la récente nomination de représentants légaux communs dans les affaires *Ruto et al.* et *Banda et Jerbo* a eu lieu, en particulier sur l'échec du Greffe de se conformer aux ordonnances des Chambres l'invitant à consulter les victimes, et à la place de procéder directement au choix d'un représentant légal en leur nom, ignorant ainsi le rôle et l'autonomie des victimes, créant des inquiétudes concernant la transparence du processus. Nous réaffirmons que le choix par les victimes de leur avocat est la règle, non l'exception. S'assurer que les victimes sont en mesure de s'exprimer dans le choix des conseils pour représenter leurs intérêts dans une procédure judiciaire devant la Cour est une composante cruciale du droit à l'assistance juridique tel que reflété dans l'article 68 (3) du Statut de Rome, la Règle 90 du RPP et la Norme 112 du Règlement du Greffe.

Calendrier pour la nomination de la représentation légale commune

En vertu des règles, « la Chambre peut, aux fins d'assurer l'efficacité de la procédure, demander aux victimes [...] de choisir un ou plusieurs représentant légal commun."¹⁹ "Si les victimes ne sont pas en mesure de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs dans le délai imparti par la Chambre, celle-ci peut demander au Greffier de désigner un ou plusieurs représentants légaux communs ».²⁰

Le GTDV est préoccupé par la nomination récurrente des représentants légaux communs seulement quelques semaines, voire jours (dans *l'affaire Bemba*), avant le début d'audiences cruciales. Le but de toute représentation légale est d'agir sur la base des instructions des clients, et ceci est entravé par la désignation tardive de la représentation légale commune (ce qui empêche les conseils d'avoir le temps et la possibilité de consulter et d'obtenir des instructions de leurs «clients»).

Bien que nous accueillions favorablement les efforts déployés par les Chambres pour engager des consultations autour de la nomination d'un représentant légal commun le plus tôt possible, nous déplorons qu'en pratique les nominations sont encore faites à la dernière minute. Par

¹⁹ Règle 90(2)

²⁰ Règle 90(3)

exemple, dans *l'affaire Ruto*, le juge unique avait d'abord soulevé la question en mars 2011;²¹ cependant, le nouveau représentant légal commun n'a été nommé que le 5 août, un mois seulement avant l'audience de confirmation des charges.

Le GTDV craint que la pratique de la confirmation tardive des représentants légaux communs limite la capacité des victimes à participer aux procédures et de leurs avocats à les représenter de façon adéquate. Si les victimes doivent être représentées de manière efficace dans les audiences, les Chambres doivent s'assurer que 1) les victimes se sont vu donner une véritable opportunité de choisir un représentant légal commun, et 2) la nomination de la représentation légale commune est faite bien en avance des audiences où les conseils seront appelés à s'exprimer au nom de leurs clients.

Soutenir les représentants légaux des victimes

Le GTDV encourage la Cour à assurer un soutien adéquat aux équipes de représentants légaux, et en particulier à s'assurer que les équipes recevant l'aide judiciaire de la Cour, et qui y ont un bureau bien qu'étant indépendantes de la CPI, se voient fournir des installations adéquates.

Comme mentionné précédemment, le GTDV appelle également à un soutien adéquat aux représentants légaux des victimes avant que le statut de victimes ne soit accordé. En effet, la Cour ne devrait pas attendre des conseils qu'ils couvrent les dépenses nécessaires pour compléter les demandes des victimes. Si cette information est requise pour que le statut participatif soit tranché, alors l'aide judiciaire devrait être fournie.

8. Réparations et Fonds au Profit des Victimes

Le GTDV se félicite de l'appel aux États, organisations internationales, particuliers, sociétés et autres entités à contribuer au Fonds au Profit des victimes. Le GTDV est déterminé à travailler avec le Fonds au profit des victimes, tel qu'approprié, et à fournir toute l'aide technique, stratégique ou autre qui pourrait être requise.

La Cour n'a pas encore adopté de principes sur les réparations conformément à l'article 75 du Statut de Rome. Récemment, le GTDV a publié un document sur les réparations, définissant les domaines clés qui selon nous, devraient être couverts dans les principes. Ce document est annexé au présent rapport. Nous considérons qu'il est important pour les principes de transmettre une vision commune à l'échelle de la Cour sur les réparations qui reflète les standards internationaux et les meilleures pratiques en comparaison. Nous encourageons la Cour à procéder à une planification préalable, autant que possible avant le début de la première procédure en réparation afin de favoriser une approche commune parmi les différentes chambres, pour s'assurer qu'il existe une compréhension commune de ce que ce processus impliquera, d'à quoi les résultats possibles pourront ressembler, et pour donner aux victimes et à leurs représentants légaux un préavis suffisant concernant les procédures auxquelles ils pourront être tenus de se conformer et/ou participer.

Le CBF de l'AEP et le Groupe d'étude sur la gouvernance ont commencé à examiner la question des réparations. Le fait que l'AEP s'intéresse à la question des réparations est positif, étant donné le rôle important que les Etats Partis seront appelés à jouer dans la coopération avec la Cour et dans la mise en œuvre en conformité avec les ordonnances de toute requêtes de localiser, geler, saisir et, finalement, transférer les actifs à la Cour pour le profit des victimes.²² Dans le rapport de la Cour sur la coopération, il est noté que :

²¹ Dans les affaires kényanes, il avait été demandé au Greffe de prendre des mesures pour la nomination d'un représentant légal commun en mars 2011, alors que l'audience de confirmation des charges n'allait se tenir qu'en septembre.

²² Voir, Rapport de la Cour sur la Coopération, ICC-ASP/10/40, 18 novembre 2011, http://www.icc-pi.int/iccdocs/asp_docs/ASP10/ICC-ASP-10-40-ENG.pdf,

«Dans la période considérée, 10 demandes ont été transmises par le greffe à la demande de la Chambre, 8 aux Etats et 2 à une organisation internationale. Parmi ces demandes, 3 ont été entièrement exécutées, 1 Etat a indiqué qu'il était incapable d'exécuter la demande sans informations complémentaires et détaillées et les autres demandes sont en attente. L'organisation internationale qui a fait l'objet d'une requête a indiqué qu'elle était incapable d'aider la Cour directement et que ces demandes devaient être adressées à ses États membres. Le Greffe envoie régulièrement des rappels aux États qui n'ont pas répondu aux demandes d'assistance. »²³

De plus, les pays-situation et autres pays où les bénéficiaires sont situés pourraient dans le futur être appelés à aider dans la mise en œuvre des ordonnances de réparation, par exemple, par l'octroi de permissions pour la réalisation des projets au nom des victimes et / ou à aider à la distribution bénéfiques aux bénéficiaires désignés.

Le GTDV encourage la Cour et les Etats Parties à intensifier les discussions sur la question de la coopération à l'égard de la localisation, le gel, la saisie et le transfert des actifs et des autres besoins en coopération en relation avec les réparations et le Fonds au Profit des victimes. Ces discussions deviendront plus concrètes, une fois qu'une vision au niveau de la Cour sur les réparations sera articulée.

Le GTDV appelle également la Cour et les États Parties à réfléchir davantage sur la façon d'aborder les défis potentiels qui pourraient survenir dans des situations où les revendications concurrentes par un État, les victimes et un défendeur seraient faites sur les biens acquis par un défendeur au cours de son mandat dans une position officielle, par exemple, en tant que chef de l'Etat. Compte tenu du fait que des réparations monétaires significatives dans les situations d'atrocités de masse ne seront susceptibles d'être disponibles que lorsque la personne condamnée aura acquis des richesses, précisément dans des circonstances dans lesquelles les États ont historiquement exercé des revendications sur les actifs, le GTDV encouragerait plus de discussions sur la question.

Dans leur examen des réparations, le CBF a appelé, entre autres, à ce que la Cour examine quelles alternatives pourraient exister aux «coûteuses procédures en réparations», et ont suggéré que la Cour pourrait avoir besoin des conseils stratégiques de l'AEP sur des questions telles que la proportion entre le coût du processus de réparation et le montant des fonds volontaires et des biens saisis.²⁴ Le GTDV rappelle que les procédures de réparation sont un moyen important par lequel la souffrance des victimes sera reconnue et leur dignité restaurée. Le processus est un marqueur essentiel pour l'interaction de la Cour avec les victimes et les communautés touchées. Il ne s'agit pas seulement d'une attribution monétaire qui pourra être accordée suite à une condamnation; les audiences concernant les réparations; l'établissement de principes relatifs aux réparations pour les victimes de chaque affaire concrète jugée par la Cour résultant en une condamnation, et toute attribution éventuelle de réparation, si convenablement planifiées et exécutées, auront une grande importance symbolique. En tant que tel, nous encourageons les États parties à éviter l'introduction d'appels à une proportionnalité financières et à attendre la jurisprudence de la Cour concernant les principes pour réparer le préjudice souffert par les victimes, soit de façon individuelle ou collective et une définition de la réparation, qui pourrait fournir des indications supplémentaires sur l'approche de la Cour vis-à-vis à la fois des formes de réparation individuelles et collectives, et des ordonnances de

²³ Ibid, Para. 33.

²⁴ Voir , Rapport du Comité sur le Budget et les Finances sur le travail de sa dix-septième session, ICC-ASP/10/15, para 21, qui note: « **Le comité était d'avis que c'est un domaine dans lequel une direction stratégique de l'AEP pourrait être importante.** Quelle devrait être la proportion entre les coûts des procédures de réparations en relation avec les montants des contributions volontaires et des actifs saisis ? Dans le contexte de coûts significatif pour l'aide juridictionnelle, existe-t-il des alternatives à des procédures coûteuses afin de maximiser l'assistance ou les réparations aux victimes ? y a-t-il des mécanismes alternatifs pour aboutir au même résultat, soit via le Fonds au Profit des Victimes ou au travers d'un processus national avec l'assistance de la Cour ? Existe-t-il des domaines dans lesquels les Etats pourraient fournir des contributions volontaires pour compenser certains des coûts ? »

réparations monétaires (compensation) et/ou non monétaires, tel que la restitution et la réhabilitation.

Le projet de résolution proposé sur les réparations pour cette session indique que «en aucune circonstance les États ne devront se voir ordonner d'utiliser leurs biens et avoirs, y compris les contributions fixes des États parties, pour le financement des réparations, y compris dans les situations où une personne détient, ou a eu détenu, aucune position officielle." Etant donné le rôle que le Fonds au profit des victimes pourrait être appelé à jouer et le fait que son administration est soutenu par les « contributions fixes des États», le GTDV met en garde contre une telle déclaration restrictive dans la résolution.

Annexe: Rapport du GTDV, Etablir des procédures et des principes pour une réparation effective devant la Cour Pénale Internationale



Groupe de Travail pour les Droits des Victimes Etablir des procédures et des principes pour une réparation effective devant la Cour Pénale Internationale Septembre 2011

Alors que la première décision de référence en matière de procédure en réparation devant la Cour Pénale Internationale (CPI), est attendue dans potentiellement quelques mois, le Groupe de Travail pour les Droits des Victimes tient à communiquer son inquiétude quant à l'insuffisance des progrès réalisés afin de clarifier la procédure de réparation et en établir les principes directeurs, tel que requis par l'article 75 (1) du Statut de Rome.

La Chambre de première instance I est en train de délibérer sur l'affaire *Lubanga* et sa décision, conformément à l'article 74 du Statut de Rome, est attendue avant la fin de l'année 2011. La Chambre de première instance II devrait rendre sa décision dans l'affaire *Katanga/Ngudjolo* avant Juin 2012.¹ Si une décision venait à être prononcée dans ces une de ces affaires, la première procédure permettant à la Cour de déterminer la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes édictée par l'article 75 commencerait. Le projet de budget de la CPI pour l'année 2012 prévoit qu'en cas de procédure en réparation dans l'affaire *Lubanga*, la procédure en réparation pourrait avoir lieu dans les trois premiers mois de l'année 2012.²

Notre inquiétude au sujet de la première procédure en réparation porte tant sur les incertitudes procédurales que sur l'intention rapportée des juges de développer les principes requis par l'article 75(1) au cas par cas. En particulier, une telle approche au cas par cas crée un risque réel que les principes établis et appliqués par des panels différents de juges engendreront des décisions sur la réparation de faible portée et incohérentes. De plus, un tel processus retarde beaucoup l'information des victimes au sujet de la procédure en réparation, engendrant confusion et frustration.

De plus, le manque de clarté de la procédure ainsi que de ses principes directeurs est une cause de tension entre les Etats parties au sujet des coûts potentiels induits par la procédure en réparation. Le Comité du budget et des finances (CBF) aurait même évoqué l'hypothèse que l'Assemblée déroge aux dispositions du traité de Rome et explore la possibilité de demander des contributions volontaires afin de minimiser les coûts de la procédure.³

¹ Projet de budget-programme pour 2012 de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/10/10, 21 juillet 2011, paras. 7 and 62.

² Ibid., para 61.

³ Dans le rapport du Comité du budget et des finances (CBF) lors de la dix-septième session, para 36, le comité soutient : "La Cour est rapidement en train d'évoluer, potentiellement, vers les premières procédures en réparation, qui constitueront une innovation en Droit Pénal International. Selon le type de processus, les coûts des procédures en réparation, pourront être significatifs. Pendant sa session, le Comité a été informé qu'il n'existait toujours pas de stratégie pour les réparations devant la Cour. Le Comité a été d'avis que c'est un domaine sur lequel des conseils stratégiques de l'Assemblée seraient important. Quelle devrait être la proportion entre les coûts du processus de réparations en relation avec le montant des contributions volontaires et des avoirs saisis ? Dans le contexte des coûts significatifs de l'aide judiciaire, existe-t-il des alternatives à des procédures coûteuses afin de maximiser l'assistance ou les réparations aux

Le Groupe de Travail pour les Droits des Victimes demande à la CPI de prendre des mesures immédiates afin de développer une vision uniforme sur les réparations ; ce qui comprend résolution rapide des questions procédurales en suspend ainsi que l'établissement des principes directeurs tels que requis par l'article 75 (1). Le Groupe de Travail pour les Droits des Victimes a identifié dans ce document plusieurs difficultés devant trouver écho dans la procédure et propose une série de principes directeurs nécessaires à la procédure en réparation qui devraient être appliqués dès la première décision en la matière. En particulier nous encourageons la Cour à consulter les victimes et leurs représentants légaux, ainsi que les experts aussi bien attachés à la Cour qu'en dehors, et la société civile, dans le développement de tels principes.

Le besoin d'avoir des principes clairs.

Le système de réparation devant la CPI est unique en bien des aspects. Il n'y a quasiment pas de jurisprudence sur ce sujet venant des juridictions et tribunaux pénaux internationaux. Le système de la CPI diffère également de la pratique des Cours et organes régionaux et internationaux ayant trait à la responsabilité étatique. La procédure en réparation devant la CPI ressemble plus aux structures utilisées dans les systèmes de justice nationaux basés sur une tradition de droit civil - connu sous le nom de *partie civile* dans beaucoup de pays. Néanmoins des différences subsistent et la CPI n'est pas une Cour nationale, et ne fait pas partie de la « machine » d'un état.

Le Groupe de Travail pour les Droits des Victimes considère qu'il est vital d'établir une procédure en réparation devant la CPI claire ainsi que ses principes directeurs afin de :

- ***Informar les victimes, la défense, et les Etats sur le processus de réparation, l'impact qu'il peut avoir sur eux, et ce qu'ils peuvent en attendre***

Pour l'instant les victimes qui ont effectué des demandes en réparations devant la CPI dans les premières affaires n'ont reçu presque aucune information, au-delà des articles y ayant trait dans le Statut de Rome, au sujet de la potentielle future procédure ou des possibles résultats qui pourraient en découler si elles s'étaient déclarées comme bénéficiaires éligibles d'une ordonnance de réparation de la Cour. On observe également des réticences sur le terrain à effectuer des campagnes d'information au sujet de la procédure de réparation devant la CPI en raison du grand nombre de questions sans réponses quant aux implications de la procédure aussi bien au sujet des actes de procédure à entreprendre que sur la nature et l'étendue de la réparation. Cette situation crée inévitablement un sentiment de confusion doublé de frustration.

De façon similaire, les défendants ne savent pas quelles seraient les conséquences si une ordonnance de réparation devait être rendue à leur encontre en cas de condamnation. Par exemple, la question demeure incertaine de savoir si la procédure en réparation serait poursuivie en cas d'appel de la condamnation par le défendant ou suspendue jusqu'à ce que la procédure d'appel soit achevée, et ce malgré l'absence de disposition prévoyant une telle suspension.⁴ Il est essentiel que la Défense soit bien informée sur la procédure et ses principes directeurs

Egalement, les tiers à la procédure pouvant être touchés par les ordonnances de réparation ont le droit de comprendre la procédure entière. En plus de la possibilité qui leur est offerte de

victimes ? Existe-t-il des mécanismes alternatifs pour arriver aux mêmes résultats, soit à travers le Fonds au Profit des Victimes ou à travers un processus national, avec l'assistance de la Cour ? Y a-t-il des domaines sur lesquels les Etats pourraient donner des Fonds volontairement pour compenser certains de ces coûts ?"

⁴ L'article 75 ayant trait aux réparations se trouve à la fin du procès, dans la partie VI du Statut de Rome.

présenter leurs observations au cours de la procédure en réparation⁵ ainsi que de faire appel des décisions.⁶

De plus les états doivent être plus informés quant aux formes de coopération qu'ils devront mettre en œuvre afin d'assister la Cour dans l'exécution des ordonnances de réparation.

- ***Garantir une approche commune par tous les organes de la Cour des mécanismes de réparation***

Les procédures de réparation ne sont pas de la seule responsabilité des juges. Tous les organes de la CPI portent la responsabilité de garantir que la procédure de réparation est capable d'offrir aux victimes une réparation effective et adéquate.

Le Bureau du Procureur est responsable de la conduite des enquêtes financières afin d'identifier les biens d'un suspect et de s'assurer que les mesures nécessaires sont prises pour les tracer, les identifier et les geler afin qu'ils ne soient pas dilapidés.

Le Greffe est responsable de la coordination et de la facilitation des demandes en réparations et indemnisation introduites par les victimes désireuses d'effectuer la démarche, ainsi que de l'administration des ordonnances accordant réparation, y compris leur exécution forcée. .

La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire au Fonds au profit des victimes. Le Fonds soutient également des projets d'aides aux communautés victimes.

Au travers de ses organes, la CPI doit énergiquement impliquer les victimes et les communautés affectés dans les procédures de réparation, y compris grâce au renforcement de la présence de la CPI sur le terrain.

Une procédure en réparation et des principes directeurs clairs permettraient une meilleure visibilité pour tous les organes de la CPI sur la façon dont ils doivent contribuer au processus général et peuvent promouvoir une meilleure coordination. Conformément à ce qu'implique la lettre de l'article 75(1) qui requiert de la Cour qu'elle établisse des principes, il est essentiel que tous les organes de la CPI participent au processus d'identification des principes appropriés.⁷

- ***S'assurer de la cohérence de la jurisprudence de la CPI, et ce depuis la première décision***

La CPI est composée de juges venant de toutes les régions du monde et de traditions juridiques différentes - et dont l'approche du droit à obtenir réparation diverge. Par conséquent un processus dans lequel les chambres de première instance rendent des ordonnances de réparation sans être guidées, à minima, une structure générale de principes établis pourrait mener à des incohérences. L'adoption d'approches divergentes selon les affaires peut créer une confusion pour les victimes, engendrer des accusations d'injustice entre les différentes personnes condamnées et porter atteinte à la réputation de la CPI, qui a été louée pour son mandat de protection des droits des victimes. Les principes doivent donner la marche à suivre aux juges afin de garantir la cohérence des décisions. Pour autant, ces principes doivent être suffisamment flexibles afin de permettre aux juges de prendre des décisions adaptées à chaque

⁵ De tels tiers à la procédure seraient considérés comme « personnes intéressées » au titre de l'article 75 (3).

⁶ Article 82 (4), Statut de Rome.

⁷ Alors que "la Cour" signifie les quatre organes de la Cour d'après l'article 34, le terme "Cour" a été utilisé dans plusieurs articles du Statut de Rome comme se référant à la Chambre pertinente se prononçant à des étapes données des procédures. D'où une interprétation de la « Cour » telle que mentionnée dans l'article 75 peut se référer à la Chambre de Première Instance au stade d'après la condamnation ou la sentence. Même si cette interprétation prévalait, tous les organes de la Cour mentionnés ci-dessus auront quand même un rôle à jouer dans le processus de réparation.

situation en fonction de la particularité du préjudice de la victime. Les principes devraient conduire à l'établissement d'une structure générale, qui devra inévitablement être complétée ultérieurement par la jurisprudence au cas par cas. Bien que les juges affectés à la Section des appels soient amenés à jouer un rôle important afin d'assurer la cohérence du système au long terme, la nécessité d'avoir une structure générale de principes fondamentaux dès le commencement n'est pas contestable.

- ***Établir un système de réparation des victimes en prenant en compte un contexte plus global du droit des victimes à obtenir réparation***

La procédure en réparation devant la CPI ne prend pas place au milieu d'un vide juridique. Les victimes bénéficient d'autres alternatives ouvertes par les droits nationaux et international. En effet, le Statut de Rome se limite à l'ordonnance de réparations en lien seulement avec les personnes ayant été condamnées par la CPI et non les Etats ; la CPI n'est pas en mesure de permettre la réparation du préjudice entier des victimes dans la totalité des cas. La stratégie restrictive actuelle de la CPI en matière de poursuites rend encore plus nécessaire le rôle de catalyseur joué par ce processus de réparation sur les Etats afin que ceux-ci remplissent leur obligation de garantir que toutes les victimes de génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre se voient accorder une réparation entière et effective.

- ***Répondre aux préoccupations des Etats au sujet des coûts***

Le Groupe de Travail pour les Droits des Victimes est sérieusement préoccupé de ce que la défaillance de la CPI à présenter une vision claire de la procédure de réparation ne nourrisse un débat négatif entre les Etats parties et au sein du Comité du budget et des finances (CBF) au sujet des coûts du processus ; ce qui pourrait affecter la capacité de la CPI d'accomplir des fonctions vitales de son mandat. En particulier, comme il en est discuté plus amplement ci-dessous, la proposition de limiter la procédure en réparation aux seules ressources de la personne condamnée ou aux ressources du Fonds au profit des victimes démontre une incompréhension du droit à obtenir réparation ainsi que du but de la procédure, à laquelle la CPI doit remédier. Certaines difficultés procédurales, notamment la composition des chambres en charge de la procédure en réparation, doivent être communiquées aux Etats par la CPI sans délai.⁸

- ***Réaliser les droits des victimes***

La justice pénale internationale a plusieurs objectifs, comprenant l'objectif clé d'apporter un recours aux victimes de crimes en droit international. Les procédures de la CPI ainsi que les principes devraient permettre à la CPI d'assurer la réalisation du droit des victimes participant aux procédures en réparation prévu par le Statut de Rome et le droit international. Dans la mesure où les victimes et les communautés affectées sont les principaux acteurs et clients de la CPI, les principes guidant le droit à réparation doit avoir pour but d'améliorer l'impact positif sur ces groupes et renforcer le rôle de la CPI en tant que pilier de la justice internationale.

⁸ Le Groupe de Travail pour les Droits des Victimes a recommandé: "Les procédures en réparation devraient être conduites par la Chambre de première instance pertinente, reconnaissant que le processus de réparation en vertu du Statut de Rome, font partie du procès. Si un juge n'était plus disponible, à la différence d'un juge dont le mandat pourrait expirer, il/elle devrait être remplacé(e), permettant une efficacité tout en limitant les demandes organisationnelles...Une Chambre plénière devrait conduire les procédures en réparation, au moins pour les premières affaires en attendant que les principes applicables aux formes de réparation sont développés. En effet, ces décisions ne seront pas faciles et établiront un précédent important. Ce n'est qu'une fois que le travail de fond aura eu lieu, et que le processus sera passé par un cycle complet, que les discussions autour d'une modification de la structure vers un juge unique pourraient être considérées." Groupe de Travail pour les Droits des Victimes, Le point de vue des victimes: La composition des Chambres pour les procédures de réparations devant la CPI disponible à http://www.vrwg.org/VRWG_DOC/2011_VRWG_JudgesReparationsFR.pdf

Recommandation pour les principes clés que devrait appliquer la CPI⁹

Afin d'assister la CPI dans sa préparation pour la première procédure en réparation, le Groupe de Travail pour les Droits des Victimes a formulé ci-après ses recommandations pour les principes clés qu'il estime devoir être appliqués par la CPI dès la première affaire. En conformité avec l'article 21 du Statut de Rome, ces recommandations prennent en compte les dispositions du Traité de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, ainsi que les principes existants en matière du droit à obtenir réparation en droit international, y compris dans les standards internationaux. Les références aux standards internationaux et autres jurisprudences sont indiqués dans les notes en fin de page.

Les principes permettant d'assurer que les victimes ont un accès égal, effectif et sûr au droit à obtenir réparation devant la CPI

Mettre en place un accès égal et effectif doit être un objectif fondamental de n'importe quelle procédure en réparation. L'échec d'une telle garantie peut engendrer la déception des victimes, des suspicions de discrimination et entacher la crédibilité de la CPI. Le besoin d'un accès égal au droit à obtenir réparation est reflété dans les standards internationaux.¹⁰ Pour la CPI ce point est vital dans la mesure où les victimes se trouvent dans la plupart des cas à des distances très éloignées de la Cour et ne sont pas conscientes de leurs droits. Alors que certaines communautés touchées auront été sensibilisées par le travail d'information de la CPI et de la société civile, beaucoup d'autres n'auront encore jamais été mis au courant de leurs droits devant la CPI ou des possibilités et procédures de demande de réparation auprès de celle-ci. Dès lors, la garantie d'un accès équitable et effectif à la CPI nécessite un effort actif de la CPI afin d'identifier les défis potentiels et d'y répondre. Les victimes peuvent également rencontrer des obstacles quant à l'accès au droit à obtenir réparation devant la CPI tels que des barrières sociales, linguistiques, économiques, ou encore à caractère sexiste. Ces dernières doivent être prises en compte et adressées lors du développement des procédures prévoyant ces réalités ainsi que les formes substantives de réparation prévues. Le Groupe de Travail pour les Droits des Victimes recommande que la CPI énonce clairement son engagement pour:

- *Non-discrimination*¹¹ : En établissant des principes directeurs et en prenant des décisions, la CPI doit garantir l'absence de discrimination basée sur le sexe, le genre, l'ethnie, la race, l'âge, l'affiliation à un parti, la classe, la situation familiale, l'orientation sexuelle, la nationalité, la religion, la localisation géographique ou l'infirmité, et tenter de fournir des mesures positives afin de compenser les inégalités.
- *Garantir l'accès au droit à obtenir réparation des femmes et des filles*¹² : Dans un contexte de prévalence des violences à caractère sexiste, comme élément des infractions de génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, ainsi que des obstacles socio-économiques et discriminatoires communs que rencontrent les femmes et les filles cherchant à avoir accès à la justice, la CPI doit prendre des mesures spécifiques afin de faciliter leurs demandes et leur participation à tous les stades de la procédure. Les veuves, les filles, les enfants nés de mères adolescentes et autres personnes à la charge des victimes, et en particulier les femmes et les enfants, sont particulièrement concernés. Des pratiques d'excellence doivent être mises en

⁹ Les développements contenus dans ces recommandations ont été grandement facilités par rapport *Justice pour les Victimes : le Mandat de réparation de la CPI* publié par le Groupe de Travail sur le droit des Victimes en mai 2011. Plusieurs des recommandations reflètent les réflexions de REDRESS sur un avant-projet de principes sur la réparation devant la CPI contenues dans l'annexe 1 du rapport.

¹⁰ Voir par exemple : Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Principe 11.

¹¹ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Principe 25 ; Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Principe 3 ; Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, Principe 1.

¹² Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, Principe 2.

place afin de garantir que les femmes et les filles ne sont pas l'objet de lois discriminatoires ou de coutumes les spoliant de leur droit légitime à la réparation.

- *Garantir l'accès au droit à obtenir réparation des enfants*¹³ : Les enfants ont été les victimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. En effet, les premiers cas ayant fait l'objet de poursuites devant la CPI mettaient en cause des individus accusés par la CPI d'avoir commis le crime de guerre défini par le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités. Aux vues des obstacles légaux, éducatifs et sociaux auxquels les enfants doivent faire face afin d'obtenir réparation, la CPI doit mettre en place des mesures spécifiques afin de faciliter les demandes des enfants et leur participation à toutes les étapes de la procédure en réparation, en prenant en compte leur intérêt supérieur ainsi que les capacités d'évolution de l'enfant ; ce qui comprend l'octroi d'aides psychologiques.
- *Assurer une publicité effective de la procédure en réparation devant la CPI*¹⁴ : La CPI doit assurer une information et sensibilisation effective afin d'instruire les potentielles victimes éligibles ainsi que les communautés touchées de la tenue d'une potentielle procédure en réparation dans le but de leur permettre de présenter leurs demandes en réparation avant le début des audiences, y compris concernant les mesures requises par la Règle 96 du Règlement de procédure et de preuve dont le Greffier fait l'objet.¹⁵ Les stratégies de communication doivent prendre en compte les besoins spécifiques des enfants, y compris en faisant en sorte que les informations soient également accessibles dans un format accessible aux enfants, et que aussi bien les enfants que les parents et les enseignants soient tenus informés.¹⁶ Dans les situations où des questions de sécurité empêchent le personnel de la Cour d'effectuer une telle information et sensibilisation dans les lieux où les communautés touchées vivent, des stratégies spécifiques devront être élaborées, longtemps avant le commencement de la procédure en réparation, afin de mettre en place des procédés alternatifs pour partager les informations avec les potentielles victimes éligibles. La publicité autour des procédures de réparation doit aussi renforcer la compréhension et la connaissance des victimes et des communautés concernées des processus de réparation et leur permettre de former une décision informée au sujet de leur volonté à demander réparation.
- *Octroyer une aide adéquate aux victimes, y compris la représentation légale*¹⁷ : Dans plusieurs affaires, les victimes de génocide, crimes contre l'humanité, et crimes de guerre ont besoin d'aide afin de compléter et de déposer les formulaires de demande en réparations ou de participation à une procédure engagée devant la CPI. La CPI doit garantir que les victimes reçoivent l'aide appropriée, y compris par le biais d'intermédiaires, afin que les victimes puissent introduire leur demande en réparation. En particulier, des structures spéciales de soutien seront nécessaires dans beaucoup de situations afin d'aider les femmes et les enfants à dénoncer les faits dont elles ont été victimes et demander réparation.¹⁸ En raison de leur âge, niveau d'éducation et statut légal sous le droit national, les demandes des enfants ne doivent

¹³ Convention sur les Droits de l'Enfant, article 12, garantissant aux enfants le droit de participer aux procédures judiciaires et administratives les concernant, et article 39, sur la promotion de la récupération physique et psychologique et la réintégration sociale des victimes enfants.

¹⁴ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Principe 12(a) ; Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, Principe 33 ; Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, Principe 2(a).

¹⁵ La Règle 96 du Règlement de procédure et de preuve énonce : le Greffier prend « les mesures nécessaires pour assurer une publicité adéquate à la procédure.[...] La Cour peut [...] pour cela solliciter la coopération des Etats Parties concernés ».

¹⁶ Directives de l'ONU sur les questions de justice impliquant des victimes et témoins mineurs, Chapitre VII, le Droit d'être informé, para 19 et 20

¹⁷ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Principe 12(c) ; Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Principe 6(c).

¹⁸ Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, Principe 3(g).

pas être conditionnées par le consentement des parents.¹⁹ La CPI doit ultérieurement garantir que toutes les victimes demandant réparation soient dans la mesure de désigner un représentant légal de leur choix pour les assister et les représenter tout au long de la procédure tel que requis par la Règle 90 (1)²⁰, et que ce représentant reçoive une aide adéquate de la part du Bureau de Greffe. En reconnaissant que les victimes de génocide crimes contre l'humanité et crimes de guerre ne disposent pas, la plupart du temps, de ressources leur permettant de financer leur représentation légale le Greffier devrait financer cette représentation en accord avec la Règle 90 (5) ou les Règles de procédure et de preuve.²¹ Si la CPI est disposée à désigner un ou plusieurs représentants légaux communs pour la procédure en réparation, les victimes doivent avoir une possibilité étendue d'exprimer leur opinion sur le choix du conseil, et le représentant doit se voir apporter une aide adéquate tant au niveau du personnel que de la logistique qui lui permette de mener à bien ses fonctions.

- *Fixer des délais raisonnables pour la soumission de demandes en réparations et de participation dans les procédures de réparations* : Les délais décidés par la CPI ne devraient pas limiter indument l'accès des victimes à des droits légitimes. Afin de garantir un accès adéquat au droit à obtenir réparation, les requérants devront recevoir une notification suffisamment à l'avance afin de leur permettre d'effectuer leurs demandes ainsi que de participer dans la procédure appropriée ; ce qui inclut l'allocation d'un temps et/ou de ressources adaptés à la Section de la participation des victimes et des réparations lui permettant de traiter entièrement les demandes reçues et d'obtenir les informations manquantes. Ces délais devront prendre en compte la spécificité des circonstances de chaque situation, ce qui comprend les éléments tels que le grand éloignement, la capacité à atteindre les victimes au moyen d'infrastructures existantes, ainsi que les aides spécifiques dont les victimes vont certainement avoir besoin. La CPI doit rechercher et prendre en compte l'opinion des victimes, des représentants des victimes, des experts ayant connaissance de la situation sur le terrain, des experts ayant menés des programmes de réparation dans d'autres pays, du Fonds au profit des victimes, ainsi que de la Section de la participation des victimes et des réparations afin de déterminer les délais applicables.
- *Protéger les victimes demandant réparation*²² : Des principes directeurs et mesures appropriées doivent être mis en place afin de protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins tel que requis par l'article 68 du Traité de Rome, qui lie tous les organes de la CPI, et ce à tous les stades de la procédure. Etant donné les différents niveaux d'insécurité dans les pays-situation de la CPI et les risques spécifiques encourus par les victimes qui s'associent au travail de la Cour, des pratiques d'excellence en termes de mesures de protection et de sécurité doivent être adoptées au sujet des procédures en réparation, des ordonnances de réparation rendues contre les personnes condamnées ainsi que de leur exécution. La vie privée des victimes vulnérables doit être protégée, et leur identité et leurs données personnelles doivent être protégées, et n'être communiquées aux parties à la procédure qu'avec des garanties appropriées lorsque retenir

¹⁹ Le comité sur les Droits de l'enfant dans ses observations finales sur le Laos (CRC/C/LAO/CO/2) a indiqué :

"30 ... Le Comité constate en outre avec préoccupation que l'opinion de l'enfant n'est pas respectée devant les tribunaux, les enfants n'ayant pas le droit d'être témoins, de porter plainte ou de demander réparation sans le consentement de leurs parents

31. Le Comité recommande à l'État partie de garantir le respect de l'opinion de l'enfant dans tous les cadres, y compris chez lui. Le Comité encourage l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser les personnes travaillant avec ou pour des enfants à la nécessité de respecter l'opinion de l'enfant. Le Comité encourage en outre l'État partie à mettre en œuvre des mesures pour que les enfants ne se voient pas refuser leur droit légitime à obtenir réparation ou à porter plainte devant un tribunal, uniquement en raison de l'exigence du consentement parental. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte de son Observation générale no 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu (CRC/C/CG/12).

²⁰ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Principe 12(d).

²¹ La Règle 90 (5) énonce: Une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière.

²² Traité de Rome, Article 68; Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Principe 6(d) ; Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, Principe 32.

l'information s'avérerait préjudiciable ou inconsistant avec les droits de la personne accusée et les exigences du procès équitable et impartial que sur une base de « besoin de savoir».

- *Informers les victimes sur le déroulement de la procédure*²³ : Les victimes doivent être tenues régulièrement informées du cours de la procédure, notamment par le biais de notifications du Greffe, et par leurs représentants légaux. Le Greffe doit prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les informations sont de fait reçues en sécurité par les victimes dans une langue qu'elles comprennent et de traiter des difficultés en la matière.
- *Poursuivre les Procédures de réparation initiées par une auto-saisine de la CPI* : tel que prévu par l'article 75 (1), la CPI peut trancher de son propre chef toute question relative à la réparation des victimes en tenant compte des « circonstances exceptionnelles ». Ce qui doit inclure les situations postconflituelles dans lesquelles les victimes, particulièrement les plus vulnérables étant le plus en besoin de réparation, peuvent ne pas être en position de demander réparation de leur propre chef.
- *Effectuer des audiences in situ* : Si possible, la CPI doit conduire au moins quelques d'audiences de réparation dans des lieux où les victimes peuvent assister et participer en sécurité à la procédure, tel que prévu par l'article 3 (3) du Statut de Rome.
- *Donner suite aux demandes en réparation* : La Règle 95 (2) (b) du Règlement de Procédure et de Preuve prévoit que les victimes doivent avoir la capacité que la Cour ne rende pas d'ordonnance de réparation individuelle pour cette victime. Cela devrait inclure le droit de la victime de retirer ainsi que d'amender leurs demandes en réparation.²⁴

Principes relatifs à l'éligibilité

Ces principes sont nécessaires afin de déterminer quelles personnes pourront bénéficier d'une réparation accordée par la CPI. Ils devraient inclure:

- *La définition du terme Victime* : En cohérence avec la définition du terme « Victime » de la Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, « victime » doit inclure la famille proche ou les personnes à la charge des victimes directes ainsi que les personnes ayant subi un préjudice en intervenant afin d'aider les victimes en détresse ou d'empêcher la victimisation peuvent bénéficier d'une réparation.²⁵
- *L'étendue des bénéficiaires* : En vue de déterminer l'étendue des bénéficiaires d'une ordonnance de réparation rendue contre les personnes condamnées, aussi bien les victimes ayant explicitement demandé réparation que les victimes qui ont souffert un dommage causé par un crime spécifique pour lequel la Cour a rendu une condamnation, quand bien même ces individus ne seraient pas encore identifiés, doivent être prises en compte.

²³ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Principe 6(a)

²⁴ Régulation 101 du Règlement du Greffe

²⁵ L'article 75(1) énonce que « des principes applicables aux formes de réparation à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit » doivent être établis par la Cour. Les termes « ou à leurs ayants » ont été inclus afin d'étendre le champ d'application de l'article 75 à toutes les victimes telles que définies par la (cf. Commentaire de Triffeter, Article 75, page 1402, citant le texte d'une note en bas de page adopté unanimement par le comité compétent de la Conférence diplomatique de Rome dans le Doc. des NU: A/CONF. 183/C.1/WGPM/L.2/Add.7, page 5). Voir aussi: Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Principe 8 ; Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Principe 2.

Principes concernant la détermination de « l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit »

Les principes concernant la détermination de l'ampleur du dommage sont expressément énoncés dans l'article 75(1) qui intime à la CPI d'établir les principes sur lesquels elle fonde sa décision. La CPI peut également exercer un tel pouvoir alors même qu'elle ne rend pas une ordonnance de réparation contre une personne condamnée. En effet, une analyse approfondie documentant l'étendue du dommage causé aux victimes peut, sans aucun doute, être d'une grande utilité dans le cadre de campagnes nationales de réparation pour les victimes qui ne rentrent pas dans le champ d'application des ordonnances de réparation rendue par la CPI. Ces principes doivent inclure:

- *La portée des décisions* : Les juges doivent baser leurs ordonnances de réparation sur une analyse approfondie du préjudice causé aux victimes de crimes pour lesquels l'auteur des actes a été condamné en prenant en compte aussi bien les aspects individuels que collectifs du préjudice causé aux victimes éligibles, ainsi que l'impact spécifique et propre à chaque victime dans toute leur diversité.
- *Désignation d'experts* : En accord avec la Règle 97, la CPI peut désigner des experts qui auront pour but de l'assister dans sa tâche. Au delà des experts ayant un domaine d'expertise particulier, un pays d'expertise, ou une expertise technique en matière de réparation tels que les experts en évaluation, la cour peut également désigner des experts travaillant sur des questions liées aux traumatismes, les violences sexuelles et les violences faites contre les femmes et les enfants.
- *Consultation avec les victimes* : En accord avec l'article 75 (3), la CPI doit solliciter et prendre en considération les observations des victimes quant à l'ampleur du préjudice dont elles ont souffert.
- *Degré de preuves* : Le degré de preuves nécessaire à l'établissement de l'identité et la preuve du préjudice doit prendre en compte les circonstances difficiles dans lesquelles les victimes se trouvent souvent, ainsi que la disponibilité des preuves ; des présomptions et la balance des probabilités devraient pouvoir être faites lorsque celles-ci sont appropriées.
- *La reconnaissance de toutes les formes de préjudice* : La CPI doit prendre en compte toutes les formes de préjudice qui peuvent découler de la commission d'un crime ayant fait l'objet d'une condamnation lorsqu'elle détermine l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ; Cela comprend : souffrances physiques, mort, maladie, souffrances mentales comprenant stress traumatique, dommage ou perte de propriété ou terre, exil, perte d'éducation, perte de revenus, dommage au projet de vie des victimes²⁶, perte de liberté, perte des droits, perte de la vie de famille, préjudice social et préjudice culturel.
- *Facteurs liés aux crimes* : LA CPI doit prendre en compte les droits violés par ces crimes spécifiques ; la gravité de violation, y compris toutes les circonstances aggravantes ; tout schéma de violation, ainsi que les caractéristiques des individus ou groupes visés.
- *Répondre aux crimes* : La CPI doit prendre en compte tout préjudice supplémentaire subi par les victimes résultant du crime, y compris les stigmates (en particulier dans les cas de survivants de violences sexuelles²⁷ et d'enfants soldats ou leurs proches²⁸) et les crimes commis en conséquence des crimes initiaux, aussi bien que les effets des crimes qui continuent.

²⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Loayza Tamayo c. Pérou, Arrêt du. 27 novembre 1998 sur les réparations et les frais, paras 147-150.

²⁷ Concernant la conception de programmes de réparations, La Commission Vérité et Réconciliation en Sierra Leone a noté que « développer des programmes pour des catégories spécifiques de personnes comprend le risque de créer un nouveau stigma, alors même que certaines victimes sont déjà stigmatisées. Eviter une nouvelle stigmatisation ou un renforcement de stigma existant, était un des

- *Services apportés aux victimes* : la CPI doit prendre en compte l'impact qu'a sur les victimes chaque service apporté ou refusé à celle-ci depuis la commission du crime lorsqu'elle évalue leur préjudice et les besoins nécessaires à leur réhabilitation, ce qui inclut les services de santé et l'aide psycho-sociale, une assistance financière, etc....

Principes guidant le développement des ordonnances de réparation rendues contre les personnes condamnées

Les ordonnances de réparation doivent être adaptées à chaque situation spécifique. La CPI doit établir des principes afin de guider ce processus et d'en assurer la cohérence, tels que :

- *Le but des ordonnances de réparation* : Les ordonnances de réparation rendues par la CPI doivent chercher, autant que faire se peut, à effacer les conséquences d'un crime et rétablir la situation qui aurait probablement existé si le crime n'avait pas été commis.²⁹ Dans les cas où la situation préexistante a été un facteur qui a contribué au crime, les formes de réparation doivent, dans la mesure du possible, transformer ces circonstances afin d'éviter la répétition des mêmes crimes.³⁰
- *Proportionnalité des ordonnances de réparation au préjudice*³¹ : Les formes de réparation doivent être proportionnelles à la gravité des violations et du préjudice subi.
- *Consultation des victimes* : Afin d'aider les victimes à restaurer leur dignité ainsi que faciliter leur réhabilitation et leur réintégration au sein des communautés, les politiques menées par la CPI doivent encourager la participation des victimes, y compris des femmes³² et des enfants, dans les processus de prise de décision au sujet des formes de réparation.³³ Les victimes doivent être prises pleinement en compte afin qu'elles déterminent elles-mêmes la forme de réparation convenant le mieux à leur situation. En particulier les victimes peuvent présenter à la CPI les réalités auxquelles elles sont confrontées, ainsi que de façon appropriée la façon dont elles voudraient que les ordonnances accordant réparation reflètent les pratiques culturelles locales, ainsi que les pratiques coutumières.
- *Les formes de réparation*³⁴ : Bien que l'article 75 (1) du Statut ne fasse référence qu'à la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, ce type de mesures de réparations doit être

principes sous jacents à ce programme. La Commission a souhaité réduire les stigmas existant autant que possible et considérer le développement de programme pour améliorer la compréhension et connaissance des besoins spécifiques des victimes comme une mesure nécessaire dans la réduction de leur souffrance. »

²⁸ Usine de Chorzów (Demande en indemnité - fond), Arrêt du 13 septembre 1928, CPJI Series A, No. 17, para. 28

²⁹ Usine de Chorzów (Demande en indemnité - fond), Arrêt du 13 septembre 1928, CPJI Series A, No. 17, para 28.

³⁰ Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, Principe 3(h) ; Rapport du Rapporteur spécial sur les violences à l'encontre des femmes, leurs causes et leurs conséquences, Rashida Manjoo, A/HRC/14/22, 19 avril 2010, paras 24 and 31: "Since violence perpetrated against individual women generally feeds into patterns of pre-existing and often cross-cutting structural subordination and systemic marginalization, measures of redress need to link individual reparation and structural transformation."

³¹ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Principe 15.

³² Convention on the Rights of the Child, Article 12 states:

1. States Parties shall assure to the child who is capable of forming his or her own views the right to express those views freely in all matters affecting the child, the views of the child being given due weight in accordance with the age and maturity of the child.

2. For this purpose, the child shall in particular be provided the opportunity to be heard in any judicial and administrative proceedings affecting the child, either directly, or through a representative or an appropriate body, in a manner consistent with the procedural rules of national law.

See also: UN Guidelines on Justice in Matters Involving Child Victims and Witnesses, Chapter III, Principle 8 (d) the right to participation and Chapter VIII, Paragraph 21, the Right to be heard and express views and concerns.

³³ Rapport du Rapporteur spécial sur les violences à l'encontre des femmes, leurs causes et leurs conséquences, Rashida Manjoo, A/HRC/14/22, 19 avril 2010, , para 29: "Without the participation of women and girls from different contexts, initiatives are more likely to reflect men's experience of violence and their concerns, priorities and needs regarding redress. Additionally, without such participation, an opportunity is missed for victims to gain a sense of agency that may in itself be an important form of rehabilitation, especially when victims come to perceive themselves as actors of social change."

³⁴ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Principes 18 à 23.

interprété en conformité avec l'article 21 (3) du Statut de Rome. D'autres formes de réparation telle que la satisfaction et les garanties de non répétition pouvant avoir une signification en matière de réhabilitation non seulement pour les victimes, mais également pour les personnes condamnées. Les garanties de non répétition des crimes sur lesquels la Cour statue dans une affaire donnée devraient toujours être recherchées comme forme appropriée de réparation.

- *La capacité à indemniser de la personne condamnée* : Les formes de réparation sont liées au préjudice spécifique subi et ne doivent pas être envisagées au regard de la capacité financière de la personne condamnée. Dans les cas où la personne condamnée n'est pas capable, en raison de l'absence ou du manque de ressources, de se conformer à une ordonnance de réparation, ou dans les autres circonstances déterminées par la Règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le Fonds au profit des victimes peut disposer d'une portion de ses financements volontaires afin de mettre en œuvre l'ordonnance de réparation. De plus, ainsi que prévu par l'article 98 (4), la CPI a la possibilité de demander à ce que les ordonnances de réparation rendues contre les personnes condamnées soient exécutées par Fonds au profit des victimes au travers d'une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale ayant reçu l'agrément du Fonds. Le Fonds au profit des victimes peut conduire des efforts spécifiques d'appel de fonds afin de se conformer à l'ordonnance de réparation.
- *Coopération étatique pour la mise en œuvre de certaines formes de réparation* : Certaines formes de réparation peuvent ne pas être directement exécutables sans l'assistance de l'Etat. Par exemple, une ordonnance réclamant de la personne condamnée qu'elle érige un monument commémoratif pour les victimes peut nécessiter une organisation et la réception d'autorisations décernées par les autorités nationales. Lorsque cela est approprié, la CPI peut demander la coopération des autorités nationales telle que prévue par l'article 93(1).
- *Indemnités individuelles et/ou collectives* : Les demandes des victimes telles que transmises dans les formulaires de demande en réparations, lors des consultations, audiences ou autres moyens, doivent être prises pleinement en compte lorsque la nature et la forme de la réparation est déterminée. En particulier, des aménagements doivent être organisés, bien que ce ne soit pas obligatoire, afin de permettre aux groupes de victimes, associations et autres groupements collectifs de présenter des communications communes lorsqu'il est question d'indemnités collectives. La détermination des indemnités individuelles doit être faite en prenant en compte les circonstances et la nature particulière des préjudices subis par la victime dans l'affaire traitée par la CPI. Lorsque la réparation est accordée sur une base collective, la forme de la réparation doit être fonction du préjudice spécifique subi par les victimes éligibles tels que des services médicaux spécifiques, des traitements psychosociaux, des logements, des enseignements et formations ou campagnes de sensibilisation afin de rendre la réinsertion plus efficace et adaptée, sans être intégrés dans une aide humanitaire générale ou aide au développement, si pertinent.
- *Faisabilité* : Aussi bien les besoins immédiats à court terme des victimes que leurs besoins à long terme doivent être pris en compte dans la détermination d'un agenda pour la mise en application des mesures de réparation.
- *Durabilité* : Afin de garantir leur durabilité les mesures de réparation doivent chercher à réduire la dépendance des victimes et promouvoir leur émancipation.
- *Droit des tiers* : Le tiers de bonne foi, dont la propriété, les produits, les biens ou les actifs sont directement ou indirectement issus des crimes sont reconnus comme constituant un obstacle à l'exécution des amendes et confiscations et par conséquent des ordonnances de réparation. Ne devraient pas être inclus ceux ayant pris avantage de la situation des propriétaires précédents

ou qui savaient ou auraient dû savoir que la propriété était le produit de ces crimes ne doit pas être inclus dans la définition du tiers de bonne foi propriétaire de produits, propriétés, et biens.

- *L'intérêt supérieur de l'enfant* : En ce qui concerne les réparations des victimes enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider les principes en assurant que les mesures de réparation soient adaptées³⁵ prendre en compte les capacités d'évolution de l'enfant, ainsi que le soutien aux personnes dont l'enfant est dépendant.

Principes guidant la délivrance des ordonnances de réparation

Les victimes vont attendre avec impatience le résultat des procédures en réparation devant la CPI ainsi que le détail des ordonnances de réparation. Il est essentiel que ces ordonnances soient communiquées de façon effective et qu'il soit reconnu que, lorsque l'ordonnance n'alloue pas de dédommagement à toutes les victimes des crimes perpétrés dans une situation, les autres victimes vont scruter la procédure avec l'espoir qu'un important précédent pouvant conduire à la reconnaissance de leurs droits ait été décidé. Par conséquent des principes nationaux doivent être développés et inclure :

- *Une communication effective des ordonnances* : Les décisions doivent être publiées dans une langue et un format appropriés et compris par les victimes concernées par la procédure. La communication, et les stratégies d'information et de sensibilisation doivent être employées afin de garantir que tous ceux ayant effectué des demandes de réparation ainsi que la totalité des communautés touchées comprennent les décisions rendues par la CPI.
- *Des moyens de communication appropriés et symboliques* : Lors de la communication des décisions, les préjudices subis du fait de crimes spécifiques doivent être reconnus, de même que l'impossibilité de réparer entièrement de tels préjudices. L'usage d'un langage approprié afin de reconnaître l'existence d'un traumatisme massif peut servir de base pour une guérison lorsque cette reconnaissance a lieu à un niveau individuel, communautaire, national et international.
- *Reconnaissance des droits à obtenir une réparation entière et effective du préjudice subi par toutes les victimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre* : Lorsque les victimes des crimes perpétrés dans une situation se voient accorder une réparation, la CPI doit reconnaître dans chaque décision que toutes les victimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre – y compris celle n'étant pas prises en compte par l'ordonnance de réparation – ont un droit garanti par le droit international à recevoir une réparation entière et effective de leur préjudice ; ce qui inclut le droit à un recours effectif devant leurs cours nationales.
- *Communication entre la CPI et le Fonds au profit des victimes, lorsque la CPI ordonne que la réparation soit effectuée par l'intermédiaire du Fonds*. La Règle 56 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes énonce que Le Conseil de direction détermine s'il faut compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation par d'«autres ressources du Fonds» et en informe la Cour. En particulier le Fonds et la Cour doivent communiquer afin de s'assurer l'uniformité des décisions accordant des ordonnances de réparation.

³⁵ L'article 75(6) fournit une base juridique spécifique pour cet élément extrêmement important de la future jurisprudence de la CPI sur les réparations étant donné qu'il fait spécifiquement référence aux "des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes", en particulier, toutes les victimes des crimes relevant du Statut de Rome et non seulement celles des actes criminels spécifiques pour lesquels le Procureur et les Chambres pertinentes ont choisi d'exercer leur compétence. La jurisprudence de la Cour ne doit pas porter préjudice aux droits des victimes d'après le droit international et national existant, y compris des victimes demandant des réparations devant la Cour mais ayant besoin que des mesures additionnelles soient prises par les autorités compétente pour assurer la mise en œuvre de moyens de réparation adéquats. (ie, réintégration des survivants du crime contre l'humanité de persécution dans leurs droits civiques, politiques, culturels, sociaux, et économiques.)

- *Utilisation des informations.* Les procédures et mécanismes doivent être établis afin de guider la coordination et la vérification des informations avec la société civile et les autres intervenants afin d'assurer le meilleur management des procédures en réparation et ordonnances. Cela devrait inclure des mécanismes de réactions et retours appropriés.
- *Examen des ordonnances de réparation et des processus.* Les procédures et mécanismes devraient être établis afin de réaliser des examens des ordonnances de réparation et processus, et améliorer l'efficacité et la performance du système de réparation.

Principes liés à l'exécution forcée des décisions

Les principes doivent énoncer clairement ce qui est attendu des Etats lors de l'exécution des ordonnances de réparation. Les principes doivent inclure:

- *Les Etats parties ont l'obligation légale de coopérer à l'exécution des ordonnances de réparation :* L'article 109 interprété à la lueur de l'article 75(5) requiert que les Etats donnent effet aux ordonnances de réparation.
- *La CPI rend une décision finale au sujet des demandes introduites par les tiers de bonne foi :* L'article 82(4) prévoit que le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance rendue en vertu de l'article 75 a le droit de faire appel de cette ordonnance. Les Etats recevant des revendications émanant de tiers prétendant être de bonne foi ne doivent pas se prononcer sur la validité de telles demandes – la décision appartenant à la CPI. Si la CPI le sollicite, L'Etat doit identifier, localiser, geler ou saisir les biens mis en cause dans la procédure pendante devant la CPI.
- *Les obstacles à la réparation en droit national ne doit pas empêcher l'exécution complète des ordonnances de réparation rendues par la CPI.* Bien que l'article 109(1) prévoit que les ordonnances de réparation doivent être mise en œuvre en accord avec le droit national des Etats, cet article ne doit pas servir à l'imposition de barrières telles que l'immunité, les amnisties, les règles de prescriptions ou toute autre obstacle de fait ou de droit.
- *Faire exécuter les décisions accordant réparation :* La Chambre de première instance doit rester saisie en ce qui concerne l'exécution d'une décision monétaire. La Chambre de première instance doit assurer le suivi et la surveillance de la mise en œuvre ou de l'exécution forcée des ordonnances à l'encontre des personnes condamnées accordant réparations à titre individuel ou collectif qui sont soit déposées au Fonds au profit des victimes, soit versées par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes.